

Foire aux questions à l'intention des pharmaciens : Élargissement des prélèvements pour le dépistage de la COVID-19 chez les personnes à risque asymptomatiques offerts dans les pharmacies de l'Ontario - mise à jour le 5 novembre 2020

La foire aux questions accompagne l'avis de l'administrateur en chef sur l'élargissement des prélèvements pour le dépistage de la COVID-19 chez les personnes à risque asymptomatiques offerts dans les pharmacies de l'Ontario.

L'information qui suit vise à aider les pharmacies qui offrent ce service de prélèvement.

Le gouvernement de l'Ontario a apporté des modifications à un règlement pris en application de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* pour :

- permettre aux pharmaciens de commander un test de réaction en chaîne de la polymérase visant à dépister la COVID-19 (auparavant, seuls un médecin ou un infirmier praticien y étaient autorisés);
- exempter les pharmacies de l'obligation d'obtenir un permis pour prélever un échantillon pour un test visant à dépister la COVID-19.

Depuis le 25 septembre 2020, le gouvernement de l'Ontario a commencé à financer certaines pharmacies pour leur permettre d'exécuter certains services liés aux tests de dépistage de la COVID-19.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la COVID-19, veuillez consulter les ressources et les sites Web gouvernementaux suivants :

- [Document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#)
- [COVID-19 – Document d'orientation à l'intention des pharmacies communautaires](#)
- [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#)
- Autre document intitulé *Document d'orientation : Tests de dépistage en pharmacie chez les personnes asymptomatiques*

La présente foire aux questions et l'avis [connexe de l'administrateur en chef constituent](#) une politique du ministère à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer lorsqu'ils soumettent des demandes de paiement au ministère pour des services liés au dépistage de la COVID-19. Le respect de toutes les politiques du ministère est exigé en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies.

Aperçu

1. À quel moment les pharmacies participantes pourront-elles recevoir un paiement pour le prélèvement d'échantillons pour les tests de dépistage de la COVID-19 chez les personnes asymptomatiques?

Depuis le **25 septembre 2020**, certaines pharmacies sont habilitées à prélever des échantillons pour les tests de dépistage de la COVID-19 sans frais pour les personnes admissibles, sous réserve de certaines conditions (voir la question 5 au sujet de l'admissibilité).

2. Comment puis-je connaître les emplacements des pharmacies participantes?

Les pharmacies participantes sont incluses dans le [localisateur en ligne de centres de dépistage de l'Ontario](#) pour aider les patients à trouver un emplacement qui leur convient pour passer un test de dépistage de la COVID-19. Cet outil continuera d'être mis à jour à mesure que d'autres pharmacies offriront les services de dépistage.

3. Les tests en pharmacie sont-ils effectués sur ou sans rendez-vous?

Les tests effectués dans les pharmacies sont accessibles uniquement sur rendez-vous. Visitez le [localisateur en ligne de centres de dépistage de l'Ontario](#) pour trouver votre pharmacie locale et prendre rendez-vous.

4. Pourquoi a-t-on choisi seulement certaines régions pour les tests de dépistage en pharmacie?

Les centres de dépistage sont établis en priorité dans les régions qui ont le plus grand nombre de cas de COVID-19 et qui ont besoin d'une capacité de dépistage supplémentaire. Puisqu'un plus grand nombre de centres de dépistage est nécessaire, un déploiement continu dans les pharmacies de la province suivra. Les pharmacies intéressées doivent communiquer avec l'Ontario Pharmacists Association (OPA) et l'Association canadienne des pharmacies de quartier du Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de devenir un centre de dépistage. Nous espérons augmenter le nombre de pharmacies qui proposent des tests de dépistage à mesure que ceux-ci deviennent disponibles.

Admissibilité des patients

5. Qui est admissible au prélèvement d'échantillons pour le dépistage de la COVID-19 dans les pharmacies?

Les patients sont admissibles à un dépistage en pharmacie si elles sont asymptomatiques pour la COVID-19 (c.-à-d. qu'elles ne présentent pas de symptômes) et qu'elles tombent dans l'une des catégories suivantes :

1. Être admissible à un test de dépistage dans le cadre d'une initiative de dépistage ciblée, comme le détermine le ministère de la Santé, le ministère des Soins de longue durée ou la santé publique. Il s'agit notamment :
 - a. des résidents, du personnel ou des visiteurs dans les foyers de soins de longue durée;
 - b. des résidents, du personnel des refuges pour sans-abri ou autres habitations collectives;
 - c. les étudiants étrangers qui ont terminé leur période de quarantaine de 14 jours;
 - d. les travailleurs agricoles;
 - e. les personnes qui s'auto-identifient comme autochtones.
2. Doit passer un test de dépistage de la COVID-19 pour obtenir l'autorisation de voyager à l'étranger.

Pour les patients qui ont été identifiés lors des appels de dépistage préliminaire comme étant des résidents et des travailleurs de foyers de soins de longue durée ou de refuges pour sans-abri, les pharmaciens doivent rappeler aux patients d'apporter le numéro d'enquête qui leur a été attribué lorsqu'ils se présentent à leur rendez-vous pour le test de dépistage de la COVID-19 à la pharmacie. Le numéro d'enquête sera exigé sur le formulaire de demande. Si le patient ne connaît pas son numéro d'enquête, laissez le champ vide sur le formulaire de demande et demandez-lui de confirmer auprès du foyer de soins de longue durée ou du refuge.

L'admissibilité englobe les personnes qui sont des bénéficiaires admissibles du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et celles qui ne sont pas des bénéficiaires du programme ainsi que les personnes qui n'ont pas de numéro de carte Santé.

Aucune personne admissible ne recevra de facture pour un test de dépistage de la COVID-19 en pharmacie, même si elle n'a pas de carte Santé de l'Ontario.

Admissibilité des pharmacies

6. Comment les pharmacies peuvent-elles participer?

Les pharmacies qui souhaitent offrir le dépistage de la COVID-19 doivent contacter la Ontario Pharmacist Association ou l'Association canadienne des pharmacies de quartier pour plus de renseignements sur la procédure à suivre pour devenir un lieu de

dépistage. Veuillez noter que les pharmacies DOIVENT être enregistrées comme pharmacie participante par le ministère pour offrir le dépistage de la COVID-19, avant que les demandes de remboursement puissent être présentées. Les demandes de remboursement non appropriées présentées par des pharmacies non enregistrées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

7. Que dois-je faire avant de procéder au prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de la COVID-19 et de facturer les tests au ministère par l'entremise de SRS?

Les pharmacies doivent s'assurer d'avoir lu et respecté les [lignes directrices](#) suivantes:

- *Document d'orientation: Tests de dépistage en pharmacie chez les personnes asymptomatiques* de Santé publique Ontario
- Document d'orientation de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario: [COVID-19 Testing of Asymptomatic Persons in Community Pharmacies](#)

Seules les pharmacies participantes qui se conforment aux exigences de la politique du ministère énoncées dans [le présent avis de l'administrateur en chef](#) et dans la présente FAQ datée du **5 novembre 2020** seront en mesure de recevoir un paiement pour les services liés aux tests de dépistage de la COVID-19 décrits à la question 5.

8. Quelle formation sera offerte aux pharmaciens pour faire passer le test de dépistage de la COVID-19?

Les pharmaciens sont encouragés à s'informer de la procédure de prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de la COVID-19. Les ressources à l'intention des pharmaciens comprennent :

- un module de formation en ligne élaboré par l'Ontario Pharmacists Association (OPA) et accessible sur [son site Web](#).
- d'autres ressources à l'intention des pharmaciens, notamment le [site Web de Santé publique Ontario \(SPO\)](#).
- document d'orientation du Collège des pharmaciens de l'Ontario [COVID-19 Testing of Asymptomatic Persons in Community Pharmacies](#)
- d'autres ressources liées à la COVID-19 sont également accessibles sur le [site Web du Collège](#).

Chaque pharmacien a la responsabilité professionnelle de veiller à recevoir la formation appropriée sur le prélèvement d'échantillons et à acquérir les connaissances requises pour le faire avec compétence.

9. Les pharmaciens ont-ils le champ d'exercice approprié pour prélever des échantillons auprès de patients pour le test de dépistage de la COVID-19?

Les pharmaciens effectuent le prélèvement d'échantillons au moyen d'une méthode de prélèvement validée par Santé publique Ontario qui n'est pas un acte autorisé en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, comme un prélèvement

sur écouvillon dans la cavité nasale antérieure ou la gorge*. Un prélèvement sur écouvillon dans la cavité nasale antérieure se fait à moins d'un centimètre dans les narines.

* Remarque : Pour le moment, les pharmaciens ne peuvent uniquement prélever des échantillons pour les tests de dépistage de la COVID-19 que le laboratoire désigné peut traiter. Actuellement, les pharmacies ne peuvent commander que des trousse précises sur le site Web de Santé Ontario qui conviennent au prélèvement sur écouvillon dans la cavité nasale antérieure.

Les modifications apportées à un règlement pris en application de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* autorisent les pharmaciens à prélever des échantillons pour des tests de réaction en chaîne de la polymérase visant à dépister la COVID-19 auprès du grand public. Seuls les pharmaciens peuvent commander le test et prélever l'échantillon; les stagiaires en pharmacie, les étudiants ou les techniciens pharmaceutiques (inscrits) n'y sont pas autorisés.

Les échantillons prélevés par les pharmaciens seront acheminés et transportés au laboratoire désigné du réseau provincial de laboratoires pour les tests de dépistage de la COVID-19.

10. Quels protocoles ou quelles exigences doivent être en place avant qu'une pharmacie puisse effectuer des tests de dépistage de la COVID-19?

On s'attend à ce que tous les centres de prélèvement, y compris les pharmacies, mettent en œuvre et suivent des mesures générales de contrôle, de prévention et de lutte contre les infections afin de protéger leur personnel, leurs patients et leurs clients contre la COVID-19. Il faut aussi utiliser l'équipement de protection individuelle approprié. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère sur le document d'orientation au sujet de la COVID-19 à l'intention du secteur de la santé et consulter le document [COVID-19 Guidance: Testing of Asymptomatic Persons in Pharmacies](#) de Santé publique Ontario. Les pharmacies doivent également respecter les directives et les normes de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ainsi que les exigences du code de déontologie.

11. Un technicien en pharmacie ou un autre membre du personnel de la pharmacie peut-il effectuer l'évaluation préalable au dépistage?

L'évaluation préalable au dépistage peut éventuellement être effectuée par un autre membre du personnel de la pharmacie. Toutefois, le pharmacien sera chargé de s'assurer que les renseignements recueillis sont exacts et complets. Les exigences à cet égard doivent être satisfaites avant qu'une demande de paiement ne soit présentée.

Veuillez noter que seuls les pharmaciens peuvent commander le test de laboratoire et faire un prélèvement d'échantillon, c.-à-d. pas les stagiaires en pharmacie, les étudiants ou les techniciens en pharmacie (inscrits).

12. Combien de tests de dépistage une pharmacie peut-elle effectuer par jour?

Le nombre de tests que les pharmacies peuvent effectuer par jour dépend de la date à laquelle la pharmacie a commencé à offrir le service de dépistage.

Les pharmacies qui ont commencé à offrir le service de dépistage avant le 12 octobre 2020 peuvent effectuer jusqu'à 50 tests par jour.

Pour les établissements nouvellement ouverts depuis le 13 octobre 2020, les pharmacies doivent se limiter à un maximum de 20 tests par jour. Lorsque le ministère confirmera que les nouveaux établissements recueillent et soumettent correctement les échantillons prélevés et que la capacité des laboratoires le permettra, il fera part des nouvelles limites.

Demandes de paiement par l'entremise du SNS et paiement du ministère

13. Quels renseignements sur le paiement pour le prélèvement d'échantillons sont accessibles aux pharmaciens?

Les numéros d'identification des produits (NIP) indiqués dans le tableau doivent être utilisés pour tous les Ontariens, peu importe leur admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO).

Tableau 1 : NIP pour le paiement des services liés aux tests de dépistage de la COVID-19

NIP	Description	Montant total payé
09858124	<p>Frais d'évaluation pour le dépistage de la COVID-19 (montant payé pour le dépistage des symptômes de la COVID-19* afin de déterminer si la personne est admissible au prélèvement d'échantillons).</p> <p>Le service de prélèvement d'échantillon ne peut pas être effectué sans une évaluation en pharmacie. Cependant, les pharmacies peuvent effectuer des évaluations virtuelles de triage au moment de la prise de rendez-vous pour l'évaluation en pharmacie et le prélèvement de l'échantillon.</p> <p>Remarque :</p>	20,00 \$

NIP	Description	Montant total payé
	<ul style="list-style-type: none"> • Une (1) seule évaluation de triage peut être facturée par personne admissible pour chaque prélèvement potentiel. • Si une pharmacie effectue une évaluation virtuelle et conclut que le patient <i>n'est pas</i> admissible au prélèvement d'échantillons (p. ex., parce qu'il est symptomatique ou qu'il ne fait pas partie de la population à risque ciblée), le NIP peut être facturé pour ce service. • Si une pharmacie effectue une évaluation virtuelle et conclut que le patient est admissible au prélèvement en pharmacie, le NIP ne pourra être facturé qu'après l'évaluation de triage en pharmacie. • Si la pharmacie n'utilise pas d'évaluation virtuelle de triage, le NIP ne peut être facturé que lorsque l'évaluation en pharmacie a eu lieu. • Veuillez consulter la foire aux questions pour en savoir plus sur ces règles de facturation. 	
09858125	<p>Frais de prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de la COVID-19 (le montant payé comprend le prélèvement sur écouvillon dans la cavité nasale antérieure ou la gorge¹ et le remboursement de tout équipement de protection individuelle acheté à titre privé et utilisé par la pharmacie).</p> <p>Le service comprend le remplissage du formulaire de demande, la collecte de l'échantillon, la communication des résultats et les exigences en matière de documentation.</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) seul frais de prélèvement d'échantillon par jour pour une personne admissible. • Le prélèvement de l'échantillon a lieu le même jour que l'évaluation. • Au moment d'utiliser ce NIP, le pharmacien doit avoir soumis une demande de paiement correspondante portant le NIP 09858124 (évaluation pour le dépistage de la COVID-19) pour le même patient. 	22,00 \$
09858126	Frais de transport (échantillon pour le test de COVID-19) (le montant payé comprend le	Jusqu'à 140 \$

NIP	Description	Montant total payé
	<p>transport des échantillons prélevés de la pharmacie au laboratoire désigné, incluant les frais de matériaux d'expédition, jusqu'à concurrence de 140 \$ par magasin par jour).</p> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les frais de transport quotidiens réels (incluant le matériel d'expédition) peuvent être soumis, jusqu'à concurrence de 140 \$ par jour par magasin. • Ne présentez pas de demande de paiement pour frais de transport au nom d'un patient. Les pharmaciens doivent utiliser l'identifiant de patient général 79999 999 93 au lieu du numéro de carte Santé. • Les pharmacies doivent organiser leur propre transport jusqu'au laboratoire désigné. Les pharmacies sont encouragées à tenir compte du coût lorsqu'elles déterminent les modalités de transport. 	

¹ Il est à noter que le laboratoire actuel pour l'analyse des échantillons des pharmacies peut accepter UNIQUEMENT des prélèvements sur écouvillon dans la cavité nasale antérieure.

Les demandes doivent être soumises à l'aide du NIP fourni par le ministère correspondant au service de test de dépistage de la COVID-19. Les demandes de paiement doivent être facturées à la date de service.

* Remarque : Seules les personnes asymptomatiques peuvent subir un test de dépistage de la COVID-19 dans une pharmacie. Si une personne obtient un résultat positif à son évaluation, elle doit être dirigée vers un centre de dépistage de la COVID-19 ou un service des urgences. Aucune demande de paiement de frais de prélèvement d'échantillon (22 \$) ne peut être soumise pour les personnes symptomatiques.

Conformément au tableau 1, un NIP est requis pour toutes les demandes de paiement.

14. Comment les demandes de paiement des services liés au dépistage de la COVID-19 sont-elles soumises par l'entremise du SNS?

Les demandes de paiement des services de pharmacie liés aux tests de dépistage de la COVID-19 soumises par l'entremise du SNS doivent contenir les NIP appropriés lorsqu'une personne admissible reçoit le service à la pharmacie. Voir la question 11, y compris le tableau présenté.

Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance, le numéro carte Santé de l'Ontario et le nom exacts du patient (tel qu'il figure sur la carte Santé) sont entrés correctement dans le cadre de la demande de paiement soumise par l'entremise

du SRS. Pour les personnes **qui n'ont pas** de numéro de carte Santé, utilisez l'identifiant général 79999 999 93. Veuillez consulter l'[avis de l'administrateur en chef](#) daté du 5 novembre 2020 pour obtenir de plus amples renseignements.

15. Quelle est la procédure à suivre pour soumettre la demande de paiement dans le SNS pour les services liés aux tests de dépistage de la COVID-19?

La soumission de la demande de paiement suit le processus normal de soumission des demandes de paiement dans le SNS.

16. Comment le ministère règle-t-il une demande de paiement à une pharmacie pour des services liés à la COVID-19?

Le paiement se fait par l'entremise du SNS, du ministère à la pharmacie agréée qui détient un compte auprès du ministère.

17. Puis-je soumettre des demandes de paiement manuelles (en format papier) pour des services liés aux tests de dépistage de la COVID-19?

Les demandes en format papier ne seront pas acceptées. Les demandes de paiement doivent être soumises en ligne au SNS uniquement.

18. Quand le pharmacien doit-il soumettre la demande de paiement pour le service lié au test de dépistage de la COVID-19?

Le pharmacien doit soumettre la demande le même jour où il a fourni les services.

Documents et tenue de dossiers

19. Quels documents doivent être joints à l'échantillon envoyé au laboratoire?

Il faut joindre aux échantillons prélevés pour le test de dépistage de la COVID-19 une version complète du [formulaire COVID-19 Virus Test Requisition](#) (demande de test de dépistage de la COVID-19) ou soumettre les échantillons conformément à des protocoles de soumission établis, à condition de recueillir les mêmes renseignements demandés dans le formulaire de demande.

Pour que les laboratoires soumettent les résultats avec succès au Système d'information des laboratoires de l'Ontario (SILO) et les rendent ainsi accessibles sur le visualiseur du patient (les champs obligatoires sont décrits ci-après et à la fin la présente directive), les éléments clés suivants doivent être inscrits sur le formulaire de demande de test de dépistage de la COVID-19 :

- Numéro de carte Santé
- Date de naissance
- Prénom
- Nom
- Sexe
- Adresse

Veillez vous assurer que les renseignements indiqués sur le formulaire sont **complets et lisibles**. Veuillez consulter le document *Asymptomatic PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy (8 oct. 2020)* distribué à votre magasin pour de plus amples renseignements.

Pour les patients qui ont été identifiés lors des appels de dépistage préliminaire comme étant des résidents et des travailleurs de foyers de soins de longue durée ou de refuges pour sans-abri, les pharmaciens doivent rappeler aux patients d'apporter le numéro d'enquête qui leur a été attribué lorsqu'ils se présentent à leur rendez-vous pour le test de dépistage de la COVID-19 à la pharmacie. Le numéro d'enquête sera exigé sur le formulaire de demande. Si le patient ne connaît pas son numéro d'enquête, laissez le champ vide sur le formulaire de demande et demandez-lui de confirmer auprès du foyer de soins de longue durée ou du refuge.

20. Qu'est-ce que le pharmacien doit documenter lorsqu'il fournit des services liés aux tests de dépistage de la COVID-19 à des Ontariens admissibles?

En vertu de cette politique du ministère, les dossiers doivent comprendre, au minimum :

- Pour appuyer les demandes de paiement des **frais d'évaluation pour le dépistage de la COVID-19**, une copie du formulaire de triage utilisé est acceptable, notamment :
 - preuve du consentement du patient à l'évaluation (p. ex., signature ou consentement verbal) et justification de la recommandation du test (ou non) à la pharmacie;
 - identificateurs du patient, notamment : nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et numéro de carte Santé de l'Ontario;
 - date et heure de l'évaluation;
 - nom du médecin de famille ou de l'infirmier praticien, s'il est fourni;
 - résumé des résultats de l'évaluation du patient, y compris la recommandation (c.-à-d. inclure les arguments si le patient n'est pas admissible à un test);
 - nom de la pharmacie offrant le service.

- Pour appuyer les demandes de paiement pour **le frais de prélèvement d'échantillons**, les pharmaciens doivent indiquer que le test a été réalisé conformément aux protocoles du programme établis par le ministère et conformément à la politique de l'OCP, comme dans la liste suivante :
 - Patient évalué comme asymptomatique.
 - Demande d'analyse remplie pour le prélèvement par écouvillon pour le test de dépistage de la COVID-19.
 - Contrôles environnementaux et protocoles de lutte contre les infections mis en place avant le test.
 - EPI porté (p. ex., masque chirurgical, gants, écran facial/lunettes de protection, blouse) selon les lignes directrices.

- Écouvillon et trousse de prélèvement prêts pour le prélèvement.
 - Patient informé de la procédure de prélèvement d'échantillon, de la méthode et de l'inconfort possible.
 - Prélèvement sur écouvillon dans la cavité nasale antérieure ou la gorge effectué conformément aux lignes directrices de Santé publique Ontario.
 - Échantillon placé dans le milieu de prélèvement conformément aux directives de Santé publique Ontario.
 - Échantillon emballé et étiqueté avec les renseignements sur le patient et le formulaire de demande rempli conformément aux directives de Santé publique Ontario.
 - Avis de résultats examiné avec le patient et coordonnées confirmées.
 - Échantillons recueillis conservés conformément aux directives de Santé publique Ontario et préparés en vue de leur retour au centre de prélèvement.
 - Protocoles de contrôle de l'environnement et de lutte contre les infections ainsi que le retrait de l'ÉPI exécutés APRÈS le prélèvement de l'échantillon et le départ du patient.
 - Nom du pharmacien qui effectue le test
 - Factures pour la trousse de prélèvement et le suivi de la collecte des échantillons (si disponible).
 - Exemple de résultats du test de dépistage de la COVID-19.
 - La signature du pharmacien qui a effectué le test et une copie du formulaire de demande rempli, ainsi qu'une copie des résultats et de la documentation connexe ayant été communiqués au patient s'il était positif et (ou) s'il n'était pas en mesure d'accéder aux résultats en ligne doivent faire partie la documentation pour la soumission de la réclamation.
- À l'appui de la demande de paiement pour **les frais de transport** :
 - Preuve du transport des échantillons prélevés au laboratoire désigné (p. ex., facture d'expédition avec détails de la date et de l'heure d'expédition, le transporteur, le nombre d'échantillons prélevés, etc.) et une preuve des frais de transport (c.-à-d. coûts d'expédition et de matériel d'expédition).
Remarque : Les montants demandés doivent correspondre aux montants figurant sur les factures.

21. Pendant combien de temps le dossier doit-il être conservé aux fins de facturation?

Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement accessible pendant au moins deux ans aux fins de vérification par le ministère. Les paiements en trop versés en raison de demandes de paiement inappropriées seront récupérés.

Les pharmaciens doivent s'assurer que tous les documents sont également conservés conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmacies*, à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ainsi qu'aux politiques et aux lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, telles que les lignes directrices sur la

conservation, la communication et l'élimination des dossiers et les lignes directrices sur la documentation.

Renseignements sur le transport

22. Qu'est-ce qui est compris dans les frais de transport?

Les frais de transport comprennent le remboursement des frais d'expédition réels encourus, notamment le matériel d'expédition (p. ex., glacières en polystyrène, blocs réfrigérants, etc.) pour le transport des échantillons prélevés par écouvillonnage de la COVID-19 de la pharmacie au laboratoire désigné, comme indiqué à la question 27. Les pharmacies ne doivent soumettre que les montants correspondant à leurs frais de transport quotidiens réels, jusqu'à concurrence de 140 \$ par jour. Si vos frais de transport sont inférieurs à 140 \$ par jour, vous devez indiquer vos frais réels et ne pouvez pas indiquer 140 \$.

23. Le service de messagerie que j'utilise pour transporter les échantillons facture la pharmacie chaque semaine. Comment dois-je soumettre une demande de remboursement des frais de transport?

Les pharmacies doivent soumettre la demande de remboursement des frais de transport le jour même du transport. Quelle que soit la planification des factures, les pharmacies devraient être en mesure de calculer le coût du transport les jours où l'expédition a lieu. Les factures doivent être détaillées pour rendre compte du transport *quotidien*.

24. Puis-je faire livrer plus d'un colis par jour au laboratoire désigné?

Une pharmacie peut choisir de faire plus d'une livraison d'échantillons par jour. Toutefois, le NIP pour les frais de transport ne peut être soumis qu'une fois par jour avec le coût de transport réel par jour, sans *dépasser* un total de 140 \$.

25. Quelles sont les exigences en matière d'expédition des échantillons prélevés de COVID-19 en Ontario?

Les échantillons prélevés doivent être expédiés au laboratoire le jour même de leur prélèvement si possible, afin de garantir l'intégrité des prélèvements et une intervention rapide de la santé publique en cas de résultat positif au test de la COVID-19. Le tableau 1 (ci-dessous) présente les conditions d'entreposage et d'expédition recommandées pour conserver l'intégrité des échantillons prélevés.

Tableau 1. Exigences en matière d'entreposage et d'expédition

Type d'échantillon	Température pour l'entreposage jusqu'à l'expédition	Durée prévue de l'expédition	Température recommandée pour l'expédition	Catégorie d'expédition
Écouvillonnage nasal antérieur	2–8 °C	≤ 72 heures	2–8 °C (bloc réfrigérant)	Emballer et expédier les échantillons cliniques conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
		> 72 heures	–70 °C (glace sèche)	

Les coursiers ne sont pas tenus d'utiliser des camions réfrigérés pour l'expédition, pourvu que les échantillons soient transportés dans une glacière avec un bloc réfrigérant. Bien que les échantillons doivent être maintenus à une température de 2 à 8 °C après le prélèvement (c.-à-d. dans la pharmacie), les pharmacies ne sont pas tenues de veiller à ce que cette température exacte soit maintenue pendant l'expédition. Pour maintenir les échantillons au frais, ils doivent être transportés dans un conteneur rigide (p. ex., une glacière en polystyrène) avec un bloc réfrigérant. Si les échantillons ne sont pas expédiés dans les 72 heures, ils devront être congelés et maintenus congelés pendant le transport.

Les échantillons prélevés doivent être emballés et expédiés conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Pour plus d'information, veuillez consulter les [Lignes directrices sur le transport des marchandises dangereuses de Transports Canada](#) ou communiquer avec un formateur en matière de transport des marchandises dangereuses.

26. Quels sont les préparatifs nécessaires avant le transport?

Vous trouverez ci-dessous une liste de conseils utiles pour préparer les prélèvements d'échantillons en vue du transport :

- Placez les échantillons de tests PCR de la COVID-19 dans des sacs pour matières contaminées scellés et ajoutez la demande dans les sachets extérieurs. La demande ne doit pas être en contact avec l'échantillon.
- Placez les différents sacs pour matières contaminées ensemble dans de grands sacs en plastique scellés, avec un peu de matériau absorbant (p. ex., des serviettes en papier).

- Placez les grands sacs en plastique dans un conteneur d'expédition extérieur rigide (comme une glacière en polystyrène) avec un bloc réfrigérant.
- Adressez et étiquetez le conteneur ainsi : « **UN3373** » et « **prélèvements d'échantillons de COVID-19** ».

27. Où faut-il déposer les échantillons prélevés?

Le laboratoire actuellement désigné pour le dépôt des échantillons prélevés est :

In-Common Laboratories
57, chemin Gervais
North York (Ont.) M3C 1Z2

Les livraisons peuvent être effectuées entre 7 h et 22 h (ces heures peuvent être prolongées).

28. Quel service de messagerie dois-je utiliser? Puis-je aller porter les échantillons moi-même?

Les pharmacies doivent prendre elles-mêmes des dispositions avec des services de messagerie pour expédier les échantillons au laboratoire récepteur. Les pharmacies peuvent choisir d'aller porter elles-mêmes les échantillons tant qu'ils sont emballés et expédiés conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. En réponse aux demandes des pharmacies visant à faciliter le choix de services de transport convenables et abordables, les pharmacies devraient communiquer avec l'Ontario Pharmacist Association ou l'Association canadienne des pharmacies de quartier du Canada pour obtenir de plus amples renseignements.

Restrictions

29. Est-ce que des restrictions s'appliquent aux demandes de paiement concernant le service de prélèvement d'échantillons pour les tests de dépistage de la COVID-19?

- Pour **les frais d'évaluation** (NIP 09858124), un maximum d'une évaluation de triage par patient par jour.
- Pour **le frais de prélèvement d'échantillon** (NIP 09858125), un maximum d'un prélèvement par patient par jour.
 - Le pharmacien doit avoir soumis une demande de paiement correspondante portant le NIP 09858124 (évaluation pour le dépistage de la COVID-19) pour le même patient.

- Pour **les frais de transport** (NIP 09858126), un maximum d'une (1) demande de remboursement par jour par magasin en fonction des frais de transport quotidiens réels, jusqu'à concurrence de 140 \$.

30. Je travaille dans une pharmacie d'hôpital. Puis-je soumettre une demande de paiement?

Non. Le coût du service de prélèvement d'échantillons pour les tests de dépistage de la COVID-19 offert par les pharmacies d'hôpital doit être couvert par le budget de l'hôpital.

31. Dans notre pharmacie, nous effectuons un dépistage des symptômes de la COVID-19 avant d'administrer le vaccin contre la grippe. Puis-je facturer des frais d'évaluation?

Non. Seules les pharmacies participantes qui sont enregistrées pour fournir des tests de dépistage de la COVID-19 peuvent présenter une demande de remboursement des frais d'évaluation de la COVID-19.

Questions supplémentaires

32. Y a-t-il des soins ou un suivi supplémentaires requis pour fournir le service de prélèvement d'échantillons pour les test de dépistage de la COVID-19? Comment les patients recevront-ils leurs résultats de test?

Une fois que le test a été traité par le laboratoire autorisé, le pharmacien prescripteur sera informé du résultat du test du patient (par télécopieur*). En cas de résultat positif pour un patient, le pharmacien est tenu de contacter le patient pour l'informer du résultat de son test et lui fournir des informations sur les éventuelles prochaines étapes. Conformément aux pratiques actuelles, les patients dont le résultat d'analyse est positif seront également contactés par Santé publique Ontario. afin de permettre le traçage des contacts.

En cas de résultat négatif, les pharmaciens ne seront pas tenus d'informer le patient, à moins que celui-ci ne soit pas en mesure d'obtenir ses résultats en ligne (c.-à-d. que le patient n'a pas de carte Santé ou a une carte Santé rouge et blanche plus ancienne).

Les patients qui présentent leur carte Santé verte au moment de leur test pourront obtenir leurs propres résultats de test en ligne, par le [portail d'accès du ministère](#).

* Remarque : Tous les résultats (positifs et négatifs) seront envoyés aux pharmacies par télécopieur pendant la première phase du déploiement des tests de dépistage de la COVID-19 dans les pharmacies.

Dans le cas peu probable d'un résultat indéterminé, un pharmacien communiquera avec le patient pour lui faire savoir que son résultat est indéterminé, l'informer qu'un deuxième prélèvement est nécessaire et l'orientera vers un centre de dépistage de la

COVID-19 pour passer un nouveau test. Les pharmacies peuvent fournir aux patients une copie des résultats indéterminés obtenus par télécopieur du laboratoire de traitement. **Veillez supprimer ou noircir les données de laboratoire** sur la télécopie avant de la transmettre au patient.

33. Quelles sont les exigences d'étiquetage applicables aux échantillons prélevés?

Les échantillons prélevés doivent être placés dans un sac prévu à cet effet, et le formulaire de demande de test de dépistage de la COVID-19 dûment rempli doit être placé dans la pochette jointe de manière à ce que le formulaire ne soit pas exposé à l'échantillon. Il est recommandé d'apposer l'étiquette sur l'écouvillon avant le test pour pouvoir simplement déposer l'écouvillon obtenu dans le sac sans manipulation ultérieure.

L'étiquette doit comprendre le nom complet du patient et deux autres identificateurs uniques, tels que la date de naissance, le numéro de carte Santé, le code postal et (ou) le sexe.

Veillez consulter le document *Asymptomatic PCR COVID-19 Testing Resource for Pharmacy (8 oct. 2020)* pour obtenir de plus amples renseignements.

34. Quelles sont les exigences de l'entreposage en matière de réfrigération pour les échantillons prélevés?

Les échantillons prélevés ne doivent pas être entreposés avec des vaccins financés par l'État. En outre, ils ne doivent pas être entreposés avec des médicaments ou des produits nécessitant une réfrigération, ni avec des aliments. S'il n'y a pas de réfrigérateur distinct pour entreposer les échantillons avant l'expédition, le personnel de la pharmacie peut les conserver dans un conteneur d'expédition extérieur rigide (p. ex., glacières en polystyrène) avec un bloc réfrigérant pour maintenir la température optimale.

35. J'ai de la difficulté à faire envoyer la demande dans le SNS. Avec qui puis-je communiquer?

Les pharmacies qui ont des questions ou des commentaires à propos de problèmes de facturation peuvent communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario au 1 866-668-6641.

Pour d'autres questions liées aux tests de dépistage de la COVID-19 dans les pharmacies, veuillez envoyer un courriel à: PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca